

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 juin 2012

PRESENTS: Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre - Président*;
S.TRIPNAUX E.NICAISE, P.CHEVALIER, ~~F.PROVIS~~, ~~J.M.HUBOT~~, *Echevins*;
J.M.BOURNONVILLE, A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, ~~M.SPINEUX~~, ~~E.MASSAUX~~,
D.CADELLI, F.LECHAT, R.DELBASCOUR, ~~E.GUIDET~~, B.CREMERS, J.MARCHAL,
D.WILMART, P.VICQUERAY, M.CNUUDE, O.BOON, *Conseillers Communaux* ;
A.BURTON, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)
B.DELMOTTE, *Secrétaire communal* ;

OBJET : taxe sur l'utilisation d'explosif en carrière ou minière

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant que la présente taxe est reconduite aux mêmes conditions afin de donner à l'autorité communale les voies et moyens nécessaires pour pouvoir élaborer le budget de l'exercice 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur l'utilisation d'explosifs en carrière ou minière.

Sont visées les carrières et minières tels que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 7 juillet 1988 sur les mines et par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières, en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art.2. La taxe est due par l'exploitant des carrières au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.3. La taxe est fixée à **0,75 €** par kilo d'explosifs utilisés au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition.

Le poids total d'explosifs utilisés au cours d'une année civile est déterminé par addition des données reprises dans la rubrique « charge totale » des déclarations de tir de mine adressées notamment à la commune avant chaque tir.

Art.4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5. Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Secrétaire,
B.DELMOTTE

Le Président,
Dr J.P.BAILY

POUR COPIE CONFORME,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

Dr J.P. BAILY